

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CAPY

436 Avenue de l'Aérodrome
33260 La Teste-de-Buch

Références : 22-897
Code AIOT : 0100003041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement SAS CAPY implanté Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet de plaintes récurrentes de voisinage depuis 1 an concernant en particulier des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY
- Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0100003041
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Installation déclarée depuis le 2 septembre 2022 pour le tri, transit regroupement de déchets de métaux, papiers, cartons, bois, plastiques... (rubrique 2713 : 120 m² ; rubrique 2714 : 100 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 7 juin 2022
- Plaintes nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 3.1	/	Sans objet
9	Suites de la mise en demeure du 07/06/2022	AP de Mise en Demeure du 07/06/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aujourd'hui, les quantités de déchets présents sur le site sont en dessous des seuils ICPE et le site a été nettoyé. L'exploitant est dans l'attente d'une décision de justice courant novembre concernant la compatibilité de l'activité avec le règlement du PLU avant de commencer les travaux et pouvoir augmenter l'activité jusqu'aux seuils déclarés.

Les travaux à prévoir sont lourds. A part le portail et la clôture, tout reste à faire : imperméabilisation des sols, collecte et traitement des eaux pluviales, défense incendie, vérification des niveaux sonores...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le site n'était pas imperméabilisé.</p> <p>Le jour de l'inspection, tous les déchets étaient stockés en bennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une benne de 30 m3 de DIB - une benne de 40 m3 de bois - deux bennes de 30 m3 de métaux <p>L'exploitant imperméabilise sous 6 mois le sol des aires de manipulation des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ni d'une vanne de confinement.</p> <p>L'exploitant met en œuvre sous 6 mois une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ainsi qu'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Celui-ci doit être clairement signalé et facilement accessible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portail et clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté que le site était clôturé par des murs et du grillage et fermé par un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'était pas pourvu de moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant dispose sous 3 mois des moyens de lutte contre l'incendie prévus par le § 4.1, annexe I de l'AM du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'est pas imperméabilisé, donc ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ni d'un système de traitement de ces eaux. L'exploitant met en oeuvre sous 6 mois un réseau de collecte des eaux de ruissellement, ainsi qu'un système de traitement de ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant ne surveille pas la qualité des rejets du site en eaux pluviales. L'exploitant surveille sous 6 mois la qualité de ses rejets aqueux et justifie qu'il respecte bien les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.
Constats : L'exploitant ne surveille pas la qualité de ses rejets aqueux. L'exploitant met en oeuvre sous 6 mois une surveillance des rejets aqueux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les niveaux sonores limites étaient bien respectés sur le site en limites de propriété et en zones à émergence réglementée. Par ailleurs, deux voisins se plaignent régulièrement depuis 1 an de nuisances sonores (déchargement/chargement de bennes, tri au grappin des déchets). L'exploitant réalise sous 3 mois une étude des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergences réglementées. Le cas échéant, il met en place toutes les mesures correctives nécessaires sous un délai supplémentaire de 3 mois. A noter qu'à l'arrivée de l'inspecteur sur le site vers 16h, aucune activité n'avait lieu. Aucune nuisance sonore n'a donc pu être constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS CAPY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la parcelle GX 76 du cadastre communal, sise Avenue André Ampère sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant une déclaration en préfecture ;• En évacuant les déchets dépassant les seuils de déclaration ICPE ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois ;• Dans le cas où il opte pour la poursuite de l'activité sans déclaration, les déchets dépassant les seuils de déclaration ICPE sont évacués dans un délai de 15 jours. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré le 2 septembre 2022 des activités de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, papiers, cartons, plastiques, bois (preuve de dépôt n° 202200419). Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'une benne de 30 m³ de DIB (plastiques, cartons...)- d'une benne de 40 m³ de bois en mélange- de deux bennes de 30 m³ de métaux Soit 70 m ³ pour la rubrique 2714 et 30 m ² pour la rubrique 2713. Plusieurs bennes vides étaient également présentes. Les anciennes remorques et engins de TP ont été évacués. L'exploitant a réduit les quantités de déchets sur le site et a annoncé ne pas dépasser les seuils ICPE (100 m ³ pour la rubrique 2714 et 100 m ² pour la rubrique 2713) tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés. Il reste toutefois déclaré et les dispositions de l'AM du 6 juin 2018 s'appliquent donc à ce site quelles que soient les quantités de déchets présents, sauf à ce que l'exploitant procède à une cessation d'activité ICPE conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet